

Révision totale – Plus qu'un changement de primauté

La loi relative à PUBLICA entrera en vigueur le 01.07.2008. Le Conseil fédéral a édicté les dispositions inhérentes le 07.12.2007. Cela signifie de nombreux changements pour la prévoyance professionnelle de la Confédération, de ses unités administratives décentralisées et des autres organisations affiliées à PUBLICA. Le passage du régime de la primauté des prestations vers la primauté des cotisations constitue le point essentiel.

Les bases formelles pour la mise en oeuvre de la révision totale sont donc établies. Les règlements de toutes les caisses de prévoyance sont disponibles, les contrats d'affiliation entre les employeurs et PUBLICA, y compris les conventions de collaboration, sont conclus. Les organes paritaires de chaque caisse de prévoyance sont entrés en fonction et ont adopté ces documents de base. Toutefois, l'ensemble à dû être réglé dans un délai plus qu'ambitieux si bien que les organes paritaires n'ont guère eu le temps de participer à leur élaboration. Cela changera dorénavant. Les organes paritaires exerceront un rôle clé dans l'évolution future des solutions de prévoyance.

Taux d'intérêt technique

En plus du changement de primauté, la loi relative à PUBLICA apportera d'autres modifications importantes. Le taux d'intérêt technique, actuellement de 4.0 %, sera abaissé à 3.5 %. C'est sur ce taux que les futurs engagements de PUBLICA seront calculés. Par cette baisse on augmentera la probabilité d'obtenir des revenus excédentaires sur le placement des fonds de prévoyance et, par conséquent, de dégager des fonds libres. PUBLICA disposera d'une marge de manoeuvre plus large pour orienter la politique de placement vers un potentiel de revenu plus important à long terme.

Stabilité financière

Si, à l'avenir, un assainissement financier devait s'avérer nécessaire, celui-ci ne sera plus garanti par la Confédération. Les employeurs et le personnel devront en répondre, raison pour laquelle la stabilité financière est de la

plus haute importance. Dans l'intérêt de toutes les personnes assurées il s'agit d'effectuer un calcul prudent des prestations futures et de constituer des réserves pour compenser les fluctuations de fortune.

La qualité d'une caisse de pensions se mesure non seulement au montant des prestations qu'elle entend verser, mais principalement à sa capacité d'assurer le paiement de ses prestations. Un coup d'oeil sur l'ensemble des caisses de pensions de droit public en Suisse montre que PUBLICA est bien équipée pour l'avenir. De nombreux points de notre nouvelle politique ne sont pas encore réalisés ailleurs.

Les risques actuariels, de même que le nombre de futurs cas d'invalidité ou la croissance de l'espérance de vie, doivent être prudemment évalués. Le nouveau concept garantira en plus le financement individuel de chaque rente et l'élimination des fausses solidarités (par exemple entre jeunes et anciens assurés) dans le processus d'épargne. Afin d'augmenter la sécurité des rentes en cours, la Confédération effectuera un paiement unique de CHF 900 millions.

Organisation

La loi relative à PUBLICA entraîne la création de nouvelles conditions organisationnelles. L'administration fédérale générale, les unités administratives décentralisées et les organisations affiliées seront chacune dotées de leur propre caisse de prévoyance. Chaque caisse aura sa propre comptabilité et son propre organe de direction paritaire. Les organes paritaires devront prendre des déci-

sions importantes, en particulier fixer, chaque année, le taux de rémunération de l'avoir de vieillesse sur la base du revenu réalisé sur la fortune.

Mise en oeuvre technique

PUBLICA travaille intensément à la mise en oeuvre technique des nouveaux règlements de prévoyance. Il s'agit de mettre au point et de tester les programmes informatiques, d'assurer une collaboration sans faille avec tous les services de traitement de salaire, de former le personnel et d'informer tous les intéressés. La dernière édition de notre journal faisait état des principales mesures d'information prévues. Par celles-ci, nous souhaitons vous offrir un aperçu de votre situation de prévoyance et de ses changements et de vous les expliquer. ■

Kurt Buntschu
Président de la Commission
de la caisse PUBLICA

◉ SIMULATIONS

Vous pouvez effectuer un calcul de simulation de vos droits aux prestations après le 01.07.2008 sous le lien:

http://www.publica.ch/publica/fr/totalrevision/Simulationen_unterverzeichniss/index.html

En page 2 de la présente édition vous trouverez de plus amples informations à ce propos.

Informations actuelles à propos de la révision totale

Réduction des heures de permanence téléphonique

En raison de l'intensive phase des travaux pour assurer un transfert fiable des données en primauté des cotisations le 01.07.2008, les conseillers et conseillères à la clientèle sont contraints de restreindre l'écoute téléphonique aux horaires suivants:

**du lundi au vendredi
de 09h00 à 11h00
et de 14h00 à 16h00**

D'avance nous vous remercions de votre compréhension.

● SIMULATIONS

Souhaitez-vous connaître les incidences du passage en primauté des cotisations, le 01.07.2008, sur vos prestations de vieillesse ? Dans ce cas utilisez notre programme de simulation à l'adresse: http://www publica.ch/publica/fr/totalrevision/Simulationen_unterverzeichnis/index.html. Pour l'introduction des données dans le système, le certificat personnel (PAS) le plus récent délivré par PUBLICA suffit. Pour les questions d'ordre général concernant l'insertion des données veuillez vous adresser à votre conseiller ou conseillère à la clientèle en spécifiant votre numéro d'AVS. Vous trouverez son adresse électronique et son numéro de téléphone en pied de page de votre PAS.

Les simulations vous offrent un aperçu des conséquences du changement de primauté sur votre situation personnelle de prévoyance. Toutefois les données en résultant n'ont qu'une valeur d'information et ne peuvent être considérées comme fermes. Comme elles sont anonymes, elles ne peuvent être évaluées par PUBLICA. Toute discrétion vous est donc assurée.

Calculs

Contrairement à la primauté des prestations, en primauté des cotisations vous ne pouvez faire qu'une estimation de vos futures prestations en vous basant sur des hypothèses quant à l'évolution de votre salaire et des taux d'intérêts (les taux sont fixés annuellement par l'organe paritaire). Ce type de pronostic est donc chargé d'incertitudes si bien que le résultat ne peut qu'indiquer un ordre de grandeur de la rente future. Cependant, plus vous êtes près de l'âge de retraite plus les expectatives de prestations seront précises.

Masque de saisie: C'est ici que vous pouvez insérer vos données personnelles.

Simulation - primauté des cotisations

<http://www.tbox publica.ch/di/repo/dataintrep/data/templates/sim?lang=fr>

Pensionskasse des Bundes
Cassa federale de pensio
Cassa pensioi della Confederaziun
Cassa federale de pensio

Simulation des droits aux prestations après le passage en primauté des cotisations le 01

Les points d'interrogation situés dans la colonne de droite donnent accès à des informations complémentaires. Utilisez la touche tabulateur pour insérer vos données, cela facilitera votre tâche.

Sexe Homme Femme

Date de naissance (jj.mm.aaaa) 01.01.1901

Exercez-vous une activité dans le domaine des EPF? OUI NON

Pour compléter le masque de saisie, prière de reprendre les données figurant sur votre dernier certificat personnel de PUBLICA.

Salaire annuel déterminant 0.0

Taux d'occupation actuel 0.0

Si vous ne savez pas exactement quelles données vous devez insérer, nous vous conseillons d'imprimer les exemples figurant sous le lien www publica.ch et de les comparer avec votre ou vos certificats.

Etes-vous assuré dans le plan de base? OUI NON

Masque de résultat: Vous pouvez contrôler les données insérées et consulter le résultat.

Pensionskasse des Bundes
Cassa federale de pensio
Cassa pensioi della Confederaziun
Cassa federale de pensio

publi ca

PUBLICA
Eggenstrasse 57, Case postale
CH-3000 Berne 23
www publica.ch

Simulation de vos droits aux prestations après le 01.07.2008

Berne, 09.01.2008

La simulation, basée sur les informations que vous avez insérées, donne les résultats suivants:

Informations générales

Date de naissance	01.01.1906	Sexe	Homme
Classe de salaire	11	Employeur	Confédération

Plan de base

Certificat personnel antérieur au	01.01.2007	Salaire annuel déterminant	CHF 80'000.00
Admission technique	01.01.1996	Dettes de rachat résiduelle	CHF 5'000.00
Taux d'occupation actuel	100.000%	Compte d'épargne spécifique	CHF 4'000.00
Taux d'occupation moyen	100.000%	Etat des acquis	Non
Taux d'occupation projeté	100.000%		

Cotisations d'épargne volontaire

Salaire annuel déterminant	CHF 80'000.00	Cotisations d'épargne volontaire	2%
Taux d'occupation actuel	100.000%		

Rente annuelle de vieillesse

Age	avant le 01.07.2008	Garantie statique des acquis 95 %	après le 01.07.2008
60	CHF 22'839.30	CHF 0.00	CHF 24'193.95
61	CHF 24'215.60	CHF 0.00	CHF 25'395.95
62	CHF 25'631.25	CHF 0.00	CHF 26'670.05
63	CHF 26'451.45	CHF 0.00	CHF 31'161.80
64	CHF 27'271.65	CHF 0.00	CHF 33'840.50
65	CHF 28'091.85	CHF 0.00	CHF 36'664.15
66		CHF 0.00	CHF 39'697.35
67		CHF 0.00	CHF 43'018.00
68		CHF 0.00	CHF 46'586.30
69		CHF 0.00	CHF 50'488.65
70		CHF 0.00	CHF 54'607.55

Rente annuelle d'invalidité

	avant le 01.07.2008	après le 01.07.2008
	CHF 28'091.85	CHF 31'084.90

Rente annuelle de viduité / rente de partenaire / rente en cas de partenariat enregistré

	avant le 01.07.2008	après le 01.07.2008
	CHF 18'727.90	CHF 20'723.25

Vos cotisations d'épargne personnelles par mois à partir du 01.07.2008

Cotisations d'épargne ¹	Cotisations d'épargne volontaire
CHF 331.30	CHF 94.65

Cette simulation n'a qu'une valeur informative, raison pour laquelle il n'est pas possible de faire valoir un droit aux prestations mentionnées.

1 L'éventuel allègement de cotisations par l'employeur est déjà pris en considération.

1199868153650

Calculs de simulation pour la caisse de prévoyance de la Confédération

Dans le cadre de la simulation, le calculateur vous donne réponse aux questions suivantes :

- A combien se montera ma rente de vieillesse ?
- Quelle est l'incidence de l'âge de la retraite sur ma rente de vieillesse ?
- Si je venais à décéder, quel sera le montant de la rente de viduité ou de la rente de partenaire ou la rente en cas de partenariat enregistré ?
- A combien s'élèverait une éventuelle rente d'invalidité ?
- Quel est le montant de mes cotisations mensuelles d'épargne ?
- Quel est le montant de mes éventuelles cotisations d'épargne volontaire et son incidence sur mes prestations de prévoyance ?
- Est-ce que je dispose d'une garantie statique des acquis ?

Calculs de simulation pour la caisse de prévoyance du domaine des EPF

A l'heure actuelle le programme n'autorise que le calcul de la rente de vieillesse, des cotisations d'épargne, des cotisations d'épargne volontaire et des cotisations de risque. Nous ne manquerons pas d'informer les services du personnel lorsqu'il sera possible de calculer la rente d'invalidité, la rente de survivants, la rente de partenaire et celle accordée en cas de partenariat enregistré.

Calculs de simulation des autres caisses de prévoyance

Au cours des prochaines semaines PUBLICA examinera l'opportunité de mettre un module de calcul à disposition des personnes assurées dans les autres caisses de prévoyance. Le moment venu, nous informerons les services du personnel des employeurs concernés.

LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES

Pour les questions d'ordre général sur le projet de révision totale, nous vous prions de consulter la liste détaillée sous le lien

http://www.publica.ch/publica/fr/total_revision/faq/index.html Si vous ne trouvez pas de réponse appropriée, veuillez adresser un courriel à : PUBLICA-Beitragsprimat@publica.ch. C'est avec plaisir que nous répondrons à vos questions qui compléteront notre liste FAQ.

D'avance nous vous en remercions !

Ci-après voici un extrait de notre liste.



Comment se calcule le montant de la rente de vieillesse annuelle ?

La rente se calcule en multipliant l'avoir (avoir de vieillesse et cotisations d'épargne volontaire) disponible au moment de la retraite par le taux de conversion déterminant. Le taux de conversion est défini au mois près. Les calculs se basent sur les taux de conversion suivants, tirés du règlement de prévoyance :

Age	Taux de conversion
60	5.84 %
61	5.97 %
62	6.09 %
63 hommes	6.23 %
femmes	6.31 %
64 hommes	6.38 %
femmes	6.53 %
65	6.53 %
66	6.69 %
67	6.87 %
68	7.06 %
69	7.27 %
70	7.48 %

Exemple:

Un assuré ayant un avoir de 500'000 francs (avoir de vieillesse et cotisations d'épargne volontaire) prend sa retraite à 60 ans. Sa rente annuelle s'élèvera à 29'200 francs (5.84 % de 500'000 francs). Pour un avoir identique mais une retraite prise à 64 ans, la rente annuelle atteindra 31'900 francs pour un homme et 32'650 francs pour une femme (6.38 % resp. 6.53 % de 500'000 francs).

Puis-je aussi travailler après 65 ans ?

Oui. Vous avez la possibilité de travailler jusqu'à 70 ans, si les conditions d'exploitation s'y prêtent et pour autant que vous fassiez encore partie des assurés de PUBLICA selon le nouveau droit de la prévoyance. En primauté des cotisations, les cotisations d'épargne et les cotisations d'épargne volontaire versées à la caisse de pensions après 65 ans sont formatrices de rente. Le processus d'épargne de PUBLICA prend fin au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Quelles seront les conséquences, sur ma rente PUBLICA en régime de la primauté des cotisations, de la réduction progressive du taux de conversion selon le régime obligatoire de la LPP ?

La réduction du taux de conversion selon la LPP n'a aucune incidence sur le taux de conversion prévu par le règlement de prévoyance de PUBLICA. Par contre, elle influence le taux de conversion utilisé dans le calcul de la rente selon la LPP (par ex. rente pour conjoint divorcé, art. 19, al. 2, LPP; art. 20, OPP 2).

Comment seront traitées les cotisations pour augmentation du gain restant dues au 01.07.2008 ?

Jusqu'au passage en primauté des cotisations, le paiement de cotisations pour augmentation de gain générées par une éventuelle augmentation du gain continue à être réparti sur 12 mois. Lors du transfert, le solde des cotisations encore dues sera déduit de la prestation de sortie qui servira de capital de base en primauté des cotisations. Le préfinancement de ces cotisations est impossible.



Le maintien volontaire du gain assuré et les gains assurés garantis au 01.06.2003 peuvent-ils être reconduits sous le régime de la primauté des cotisations ?

Non, le maintien volontaire ne peut plus être assuré. Les garanties actuelles ne seront plus assurées à l'avenir. A partir du 01.07.2008, seul le salaire soumis à l'AVS ou ses composants peuvent être assurés.



Quand recevrai-je mon prochain certificat personnel ?

Après le changement de primauté, au cours de l'été 2008, PUBLICA enverra à l'adresse privée de chaque personne assurée un certificat personnel arrêté au 30.06.2008. L'envoi d'un certificat en primauté des cotisations avec les données d'assurance au 01.07.2008 aura lieu ultérieurement. Exceptionnellement aucun certificat personnel ne sera envoyé en mars 2008.

Sera-t-il possible de verser des cotisations d'épargne volontaire ?

En plus des cotisations ordinaires d'épargne, dès le 01.07.2008 vous pourrez vous acquitter de cotisations d'épargne volontaire pour augmenter vos prestations de prévoyance et de sortie. Selon la caisse de prévoyance et le plan de prévoyance attribué par votre employeur, vous aurez le choix entre une cotisation d'épargne volontaire de 1 %, resp. 2 % ou une cotisation d'épargne à hauteur de la cotisation risques maximale de l'employeur (entre 3.5 % et 4%; le montant définitif sera décidé peu avant le changement de primauté). Si vous souhaitez visualiser les effets de la cotisation d'épargne volontaire sur vos futures prestations de vieillesse, faites un calcul de simulation à l'aide du programme disponible sous http://www.publica.ch/publica/fr/totalrevision/Simulationen_unterverzeichniss/index.html en insérant les données de base figurant sur votre dernier certificat.

Votre employeur est compétent pour la fourniture d'informations plus détaillées ainsi

que pour l'annonce à PUBLICA. D'autres informations suivront dans le contexte du changement de primauté.

Pourrai-je effectuer des rachats auprès de PUBLICA après le 01.07.2008 ?

Oui. L'âge et le gain assuré au moment du rachat sont déterminants. Le montant minimum est de 5'000 francs par rachat. Si la somme de rachat résiduelle est inférieure à 5'000 francs, la totalité de la somme doit être acquittée en une seule fois.

A la retraite me sera-t-il possible de retirer sous forme de capital les rachats effectués ?

En principe oui. Il existe cependant une restriction. Le retrait sous forme de capital est exclu pour les prestations résultant d'un rachat effectué les trois dernières années avant la retraite.

Le 01.07.2008, la prestation de sortie acquise sera créditée automatiquement sous forme d'avoir de vieillesse. Sous la primauté des prestations, j'ai effectué un rachat afin d'obtenir un début d'assurance à l'âge de 22/00 ans. Agé de 52 ans, m'est-il encore possible d'effectuer des rachats, ou la prestation de sortie apportée dépasse-t-elle le montant maximal du rachat autorisé ?

En principe, le rachat reste toujours possible. Après le changement de système, un calcul pour le rachat selon la primauté des cotisations sera effectué : si la prestation de sortie n'atteint pas le montant maximal de rachat,

le solde pourra être racheté. Par contre, si la prestation de sortie suffit pour le rachat du montant maximal, il ne sera pas possible d'effectuer de rachat dans l'immédiat.

A partir de quand sera-t-il possible, au moment de la retraite, de faire un retrait sous forme de capital supérieur aux 50% actuellement autorisés ?

Le retrait sous forme de capital en lieu et place d'une rente mensuelle de vieillesse est possible. Si le retrait en capital est égal ou inférieur à 50 % de l'avoir de vieillesse, la demande peut être déposée à PUBLICA jusqu'au plus tard trois mois avant la retraite. Par contre, pour un capital supérieur à 50 %, vous devez annoncer, par écrit, votre intention à PUBLICA au plus tard trois ans avant la retraite. Cette réglementation entrera en vigueur avec le changement de primauté le 01.07.2008, si bien que ce n'est qu'à cette date qu'une demande de retrait d'un capital supérieur à 50 % de l'avoir de vieillesse pourra être déposée. Le premier versement d'un capital supérieur à 50 % ne pourra donc avoir lieu avant le 01.07.2011.

Qu'en sera-t-il de mon compte d'épargne spécial lors du changement de primauté ?

Lors du passage en primauté des cotisations, votre prestation de sortie sera calculée conformément à la loi sur le libre passage. Un éventuel compte d'épargne spécial sera intégré à votre capital de départ en primauté des cotisations au 01.07.2008. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi demander le transfert du compte d'épargne spécial sur un

compte de libre passage ou une police de libre passage auprès de la banque ou l'assurance de votre choix. Dans ce cas, vous voudrez bien nous fournir les coordonnées de paiement d'ici le 31.03.2008 au plus tard. Veuillez noter que le transfert sur un compte privé n'est pas autorisé.

Ma (ou mon) partenaire recevra-t-elle une rente à mon décès, même si nous ne sommes pas mariés?

Le droit à la rente de partenaire n'existe que si la communauté de vie a été annoncée par écrit à PUBLICA, sous la forme d'un contrat de partenariat, et si les autres conditions formulées dans le règlement de prévoyance sont remplies. Le contrat de partenariat, téléchargeable sous le lien

<http://www.publica.ch/imperia/md/content/publica/merkblaetterscheuerrain/23.pdf>

doit avoir été déposé auprès de PUBLICA du vivant des contractants. Une union libre est une communauté de vie, comparable au mariage, entre deux personnes de sexe opposé ou de même sexe, n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint. Autrement dit, elle n'est pas enregistrée au sens de la loi sur le partenariat (les partenariats enregistrés au sens de la LPart sont assimilés au mariage).

Le droit à la rente prend effet lors du décès de la personne assurée. Ce n'est qu'à ce moment que PUBLICA examine si le droit est justifié et si toutes les conditions sont remplies.

Les conditions d'octroi régies par le règlement valable dès le 01.07.2008 s'appliquent également aux contrats de partenaire déposés avant cette date.

Vous pouvez établir un pronostic du montant de la rente de partenaire en cliquant sur:

http://www.publica.ch/publica/fr/totalrevision/Simulationen_unterverzeichnis/index.html ■

Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Les personnes assurées, ayant bénéficié d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ne peuvent procéder à des versements exceptionnels pour augmenter leur avoir de vieillesse qu'après remboursement intégral du versement anticipé. Par cette règle applicable dès le 01.04.2008, PUBLICA se plie aux exigences légales prévues à l'art. 79b, al. 4 de la LPP.

Formation d'apprenants à PUBLICA

En tant que l'une des plus importantes caisses de pensions de Suisse, PUBLICA offre, depuis l'été 2007, une formation commerciale de base aux apprenants. En raison de l'orientation stratégique de l'entreprise, la formation est ciblée sur les branches services et administration.



Christoph Aeby
apprenant employé de commerce



Catherine Viviane Bourget
apprenante employée de commerce

La formation des apprenants est fondée sur la législation en vigueur en matière de formation professionnelle ainsi que sur les règlements et ordonnances inhérents à la profession. PUBLICA propose une formation complète et approfondie de 3 ans, orientée sur la pratique (formation de base et spécialisation). En plus des compétences professionnelles et de la méthodique, l'accent est mis sur le développement de la personnalité et des compétences sociales. Les apprenants passent dans les divers secteurs de l'entreprise : Asset Management, comptabilité, gestion des destinataires, état-major de direction, ressources humaines et logistique. Par ailleurs, les responsables chargés de l'accompagnement des apprenants sont formés en permanence.

Par la formation d'apprenants qualifiés, PUBLICA apporte une contribution non négligeable à la place économique bernoise et à la constitution d'une relève spécifique.

PUBLICA leur souhaite une formation intéressante et couronnée de succès !

En août 2008, trois nouveaux apprenants débuteront leur formation à PUBLICA. Un troisième groupe suivra en 2009.

Pour toute information, vous voudrez bien appeler le n° de tél. 031 378 82 41.

NOUVELLE DIRECTRICE SUPPLÉANTE DE PUBLICA



La Commission de la caisse de PUBLICA a nommé Madame Susanne Haury von Siebenthal directrice suppléante de PUBLICA. Madame Haury est cheffe de la gestion de fortune (Asset Management).

Nous lui présentons nos sincères félicitations !

2007 – Une année morose pour les placements

Celui qui consulte la littérature spécialisée des amateurs de vin constatera rapidement que le miracle se renouvelle année après année, le millésime actuel étant toujours qualifié d'exceptionnel. Le résultat des placements est mesurable avec précision et ne possède pas cette étrange propriété. 2007 ne sera pas une année glorieuse pour les placements.

Taux de couverture diminué

A fin novembre, l'évolution des valeurs des placements était de 2.07 %, donc légèrement inférieure à la courbe de la stratégie de placement fixée à 2.15 %. Le taux de couverture au 31.12.2007 diminuera de un à deux pour cent. Il n'y a pourtant pas de quoi s'alarmer. Après une série d'années fastes, le recul des cours est resté dans la norme et aucune position du portefeuille de PUBLICA n'a été directement ou massivement touchée par la crise immobilière.

Capacité de risque limitée

En plus de la faiblesse du dollar, la médiocrité de la performance est due à la hausse des taux d'intérêts en Suisse et en Europe entraînant des pertes de capitaux sur les obligations. PUBLICA a été particulièrement touchée en raison de la part élevée, par rapport à la moyenne des caisses de pensions suisses, des obligations dans sa stratégie de placement. Cette répartition a



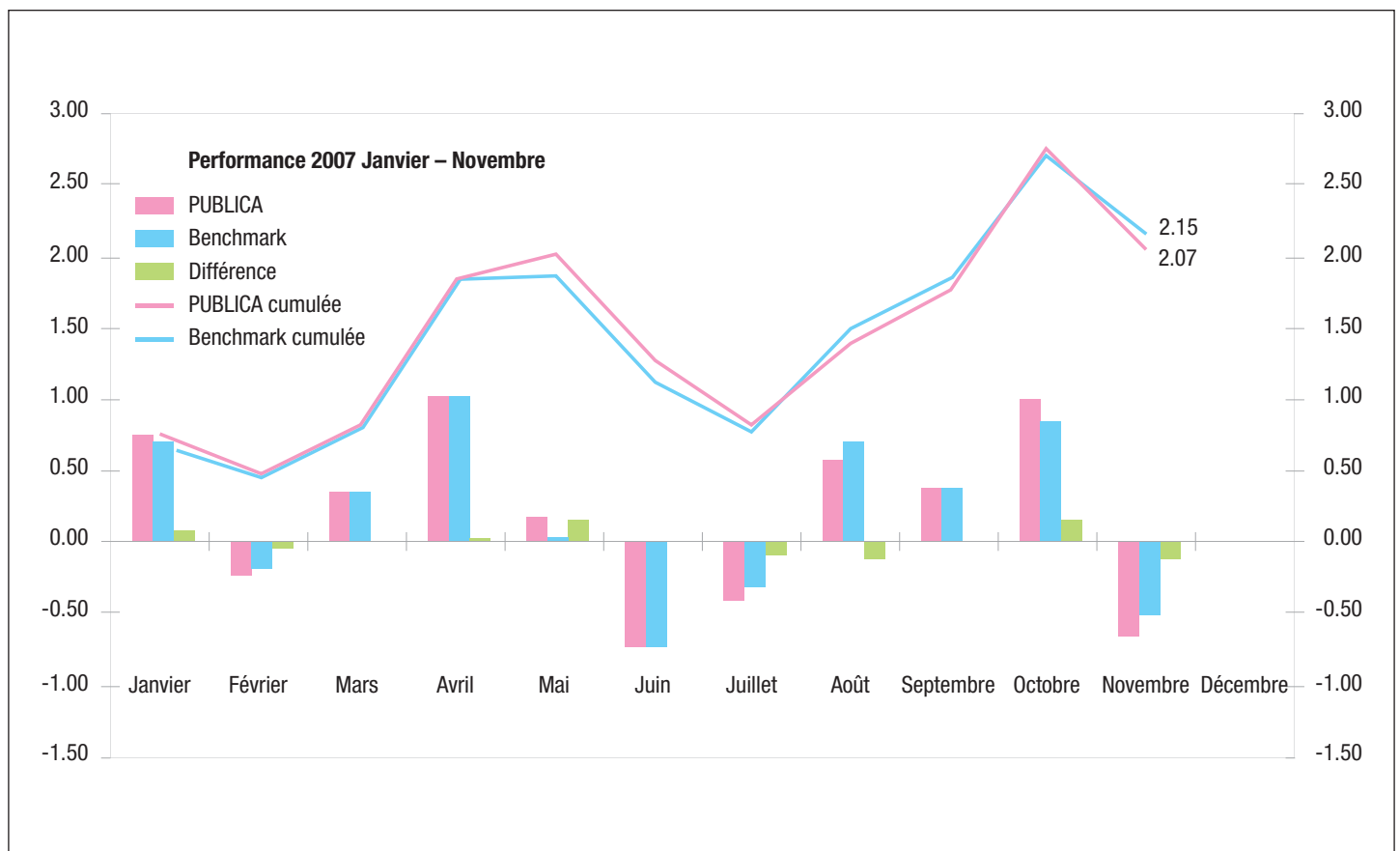
été dictée par la capacité de risque limitée de la caisse et la forte proportion de rentiers parmi ses assurés.

Par contre, les marchés des actions ont étonnamment bien résistés à la crise de l'immobilier aux USA et à la crise des crédits subsé-

quente. Si l'on considère les dernières tendances, il semble que la plupart des acteurs du marché sont confiants que la crise restera limitée au secteur financier et que les banques centrales seront en mesure de régler le problème par un approvisionnement généreux en monnaie.

Notre appréciation est plus prudente. La crise des crédits étend son ombre sur l'ensemble du développement économique. Les pronostics de croissance ont été revus à la baisse dans nombre de pays, de même que les entreprises et les consommateurs témoignent d'une certaine morosité. Cela laissera des traces sur l'évolution des marchés financiers.

Susanne Haury von Siebenthal
Cheffe Asset Management
Directrice suppléante
Caisse fédérale de pensions PUBLICA



Pas de fonds libres pour la compensation du renchérissement sur les rentes

La capacité de risque reste la première priorité de PUBLICA. Pour disposer d'une capacité de risque suffisante, la caisse doit disposer d'un taux de couverture de 115 % au moins. Le résultat des placements de l'année est resté modeste et n'a pas permis d'atteindre cette cible minimale. De ce fait, PUBLICA ne dispose toujours pas de la capacité de risque suffisante pour libérer, au 01.01.2008, des fonds libres destinés à une compensation ordinaire du renchérissement. Dès lors, les rentes de vieillesse, d'invalidité, de viduité, de partenaire de même que les rentes d'enfant et d'orphelin resteront inchangées.



Toutefois, grâce à une des dispositions prévues (art. 5a, LCFP), le Conseil fédéral peut toujours octroyer une adaptation extraordinaire au renchérissement en cas de forte augmentation des prix ou si le renchérissement accumulé sur les rentes atteint un certain niveau. Le cas échéant, il devra prendre en charge les frais inhérents et payer à PUBLICA la part de réserve mathématique nécessaire.

Renchérissement sur les rentes 2008 des organisations affiliées

Les organisations affiliées peuvent aussi octroyer une compensation du renchérissement sur les rentes 2008. Le cas échéant, il incombe à ces organisations d'en informer directement leurs bénéficiaires de rente.

Renchérissement après le 01.07.2008

Avec l'entrée en vigueur, le 01.07.2008, de la loi relative à PUBLICA la décision quant à l'existence de fonds libres sera du ressort de la Commission de la caisse. Il incombera ensuite à l'organe paritaire de chaque caisse de prévoyance de décider de l'utilisation de ces fonds libres. ■

Impôts à la source sur les rentes

Information à l'intention des bénéficiaires de rente n'étant ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, qui, en raison d'un ancien rapport de travail régi par le droit public, perçoivent des prestations d'une institution d'assurance ayant son siège dans le canton de Berne.

Si vous faites partie de la catégorie de personne susmentionnée et si vous percevez une rente du 2e pilier, il vous intéressera de savoir que ce type de prestations est assujéti à l'impôt à la source ceci même si ces prestations sont versées sur un compte en Suisse.

Dans certains cas particuliers, les dispositions divergentes d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'état de résidence de la personne imposée à la source sont réservées (la convention de double imposition évite que le même revenu, ou fortune, soit imposé par deux instances différentes).

Rentes

L'impôt à la source prélevé sur les rentes du 2e pilier se monte à 10% de la prestation brute.

Annoncez immédiatement votre nouveau domicile !

Le débiteur de la prestation imposable (par ex. PUBLICA) répond du paiement de l'impôt à la source. L'omission, intentionnelle ou par négligence, du paiement de l'impôt à la source représente une soustraction d'impôt. C'est pourquoi il est indispensable pour PUBLICA que vous lui communiquiez par écrit dans les dix jours suivant le déménagement tout départ à l'étranger (attestation de la commune de domicile) ou changement de domicile à l'étranger.

En cas de non respect de ce délai, PUBLICA peut suspendre le paiement de la rente ou envisager une réduction temporaire de la rente.

Vous habitez à l'étranger et vous ne nous avez pas encore communiqué votre nouvelle adresse ? Veuillez immédiatement réparer cet oubli !

D'avance nous vous en remercions. ■

DATE DE PAIEMENT DES RENTES

Ci-après vous trouverez la date de paiement des rentes de PUBLICA. Les prestations sont versées sur un compte postal ou bancaire en Suisse de la personne ayant droit.

Rente du mois de	Date de versement de la rente
Février 2008	05.02.2008
Mars 2008	05.03.2008
Avril 2008	03.04.2008
Mai 2008	05.05.2008
Juin 2008	04.06.2008
Juillet 2008	03.07.2008
Août 2008	06.08.2008
Septembre 2008	03.09.2008
Octobre 2008	03.10.2008
Novembre 2008	05.11.2008
Décembre 2008	03.12.2008
Janvier 2009	07.01.2009

Bon à savoir

RENTE TRANSITOIRE : PLUSIEURS POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

PUBLICA offre la possibilité de percevoir une rente transitoire en cas de retraite anticipée. Cette rente sert de « salaire de remplacement » jusqu'à la naissance du droit aux prestations de l'AVS. Selon l'option choisie elle correspond à la pleine ou à la demi-rente maximale de l'AVS à valoir à la date de la retraite anticipée (en 2007: Fr. 2'210.– ou Fr. 1'105.– par mois). Son montant ne tient pas compte de celui de la future rente individuelle de l'AVS. A la différence de la rente AVS, la rente transitoire est versée indépendamment de l'état civil. Le taux d'occupation et le nombre d'années d'assurance sont les seuls paramètres ayant une incidence sur le montant de la rente transitoire.

Trois options sont proposées pour le financement de la rente transitoire (*valables pour les retraites selon le droit actuel*) :

1. Remboursement de la moitié du coût global de la rente transitoire par une réduction à vie appliquée sur la rente de vieillesse dès la naissance du droit à la rente AVS (femmes 64 ans, hommes 65 ans).
2. Rachat de la rente transitoire au plus tard un mois avant la date de retraite anticipée par versement unique. Attention, pour ce rachat seuls des fonds liés provenant d'un compte du 2e ou 3e pilier (pilier 3a) de la personne assurée sont autorisés. Le versement à PUBLICA doit provenir directement de la fondation de prévoyance.
3. Couverture, par l'employeur en cas de retraite selon un plan social ou un licenciement sans faute de la personne assurée, de la réserve mathématique manquante pour le financement de la rente transitoire. Dans ce cas, la personne assurée est libérée de toute charge.

La rente transitoire est versée jusqu'à l'âge réglementaire donnant droit à la rente AVS

(64 ans pour les femmes et 65 pour les hommes). Elle est supprimée dès le mois suivant pour être remplacée par la rente de l'AVS laquelle est versée par la Caisse de compensation. La rente de l'AVS est calculée individuellement si bien que, le moment venu, nous vous recommandons d'écrire à la caisse de compensation compétente pour vous informer du montant de votre future rente AVS. ■



IMPRESSUM

Editeur et adresse de contact

Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Eigerstrasse 57, Case postale, 3000 Berne 23
Tél. 031 378 81 81, Fax 031 378 81 13
info.publica@publica.ch, www.publica.ch

Rédaction

Encarnación Berger-Lobato
Caisse fédérale de pensions PUBLICA
encarnacion.berger-lobato@publica.ch

Traduzione in italiano

Servizio linguistico centrale del Dipartimento federale delle finanze DFF

Traduction en français

Denise Bohren, Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Mise en page

HOFER AG Kommunikation BSW
Stauffacherstrasse 65, Case postale, 3000 Berne 22

Impression

Rub Graf-Lehmann AG
Murtenstrasse 40, 3008 Berne

Tirage

72'000 Ex. d / 20'000 Ex. f / 5'000 Ex. i
ISSN 1661-1624
Berne, janvier 2008

CONTACT

Bénéficiaires de rentes

Notre service des rentes répond volontiers à vos questions. Pour l'atteindre sélectionnez le n° 031 378 81 81.

Personnes assurées actives

Si vous avez des questions, adressez-vous au Service du personnel de votre employeur. Si vous privilégiez un contact direct, vous pouvez appeler la conseillère ou le conseiller compétent de PUBLICA. Vous trouverez son numéro de téléphone dans la liste des conseillères et conseillers à la clientèle de PUBLICA sous le lien

www.publica.ch/publica/fr/produkte/kontaktadressen/index.html